



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi de
Nouvelle-Aquitaine

Pôle du travail

Unité départementale de Gironde

Inspection du travail

DECISION RELATIVE A LA DEROGATION A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE ABSOLUE

Saison 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle – Aquitaine ;

VU l'arrêté du 8 juin 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie DUBO, directrice du travail, assurant l'intérim du directeur de l'Unité départementale de la Gironde ainsi qu'à ses adjoints ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant délégation de signature de Madame Sylvie DUBO, à Madame Anne RAMAT, directrice adjointe du travail et Monsieur Philippe AURILLAC, directeur adjoint du travail ;

VU les articles L3121-1 et suivants du Code du travail relatifs à la durée du travail,

VU les articles L713-1 et L713-13 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la durée du travail en agriculture,

VU les articles R713-11 et R713-12 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dérogations à la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

VU le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

VU l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture et la convention collective des exploitations agricoles de la Gironde du 23 juin 2015,

VU la demande de dérogation du 13 juillet 2018 reçue le 17 juillet 2018 par laquelle la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de la Gironde située 17 cours Xavier Arnoz 33082 BORDEAUX Cedex demande à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures pour les secteurs d'activité vitivinicole, céréalier et arboricole,

VU les avis favorables de l'Union départementale CFTC Gironde le 25 juillet 2018, du Syndicat général agroalimentaire CFDT Gironde le 26 juillet 2018 ;

VU l'avis défavorable de l'Union départementale CGT 33 le 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les motifs invoqués dans la demande à savoir le surcroît temporaire de travail occasionné par le ramassage et le traitement des différentes productions agricoles dont l'exécution ne peut être différée pour les travaux suivants :

- les travaux de moisson - les travaux de vendange,
- les travaux de vinification,
- les travaux de récolte des légumes et des pommes de terre,
- les travaux en arboriculture (récolte et séchage des prunes)

CONSIDERANT que le surcroît d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnels supplémentaires dans les entreprises concernées durant la période en cause,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les exploitants agricoles du département de la Gironde sont autorisés à faire travailler leurs salariés pour une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, dans la limite de 60 heures par semaine pour les travaux et les périodes suivantes :

- vendanges : du 15 août au 30 octobre 2018,
- vinification: du 15 août au 30 novembre 2018,
- récolte et séchage des prunes : du 10 août au 23 septembre 2018,
- moissons : du 15 juillet au 30 octobre 2018,
- récolte des légumes et pommes de terre : du 1^{er} août au 15 août 2018.

ARTICLE 2 : La présente dérogation est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et prévus par la convention collective des exploitations agricoles du (département),
- et en outre, de faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante : 25 % de repos supplémentaires payé pour les heures effectuées de la 49^{ème} à la 60^{ème} heure hebdomadaire. Ce repos supplémentaire doit être pris au cours des deux mois suivants la fin de la période de dérogation. Ce repos supplémentaire s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

ARTICLE 3 : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

ARTICLE 4 : Les temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes assujettis au règlement européen susvisé devront respecter les dispositions de ce règlement.

ARTICLE 5 : Toute entreprise se prévalant de la présente décision devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de la dérogation de la durée hebdomadaire du travail.

ARTICLE 6 : La présente dérogation est révoquée à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

ARTICLE 7 : la présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

Bordeaux le 31 juillet 2018

Pour la directrice régionale,
par délégation,
Le directeur adjoint du travail


Philippe AURILLAC

Voies de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, Direction générale du Travail, 39/43 quai André Citroën — 75739 PARIS Cedex, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33060 Bordeaux

La décision contestée devra être impérativement jointe au recours. Ces recours ne sont pas suspensifs.